

---

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 11 septembre 2024)

---

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

### **Projet de loi sur la formation musicale cantonale (LFMC)**

---

*La commission Éducation,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Sarah Blum, présidente, Mary-Claude Fallet, vice-présidente, Mathias Gautschi, Yasmina Produit, Roxann Durini, Monique Erard, Aurélie Gressot, Caroline Juillerat, Pascal Leutwiler, Rose Assamoi Lièvre, Manon Roux, Corine Schaffner et Mireille Tissot-Daguette,

*soutenue dans ses travaux par M<sup>me</sup> Sandrine Wavre, assistante parlementaire,*

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

#### **1. Introduction**

La commission s'est réunie les 21 octobre et 25 novembre 2024 pour débattre du rapport du Conseil d'État sur la mise en œuvre de l'initiative HEM (Haute École de musique). La cheffe du Département de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD), son secrétaire général, le chef de l'office des hautes écoles et de la recherche ainsi qu'une juriste ont participé aux travaux de la commission.

#### **2. Considérations générales de la commission**

L'étroite collaboration entretenue avec les initié-e-s durant le processus de rédaction du projet de loi a été saluée par la commission. Le rapport a, dans l'ensemble, été accueilli favorablement par les commissaires, qui considèrent qu'il répond aux attentes des initié-e-s en assurant une formation musicale professionnelle dans le canton.

Des interrogations ont néanmoins été soulevées, notamment quant au fait que la formation musicale initiale soit de qualité, présente partout, et ceci à des coûts accessibles. Certain-e-s commissaires déplorent en effet que les antennes du Conservatoire ne soient pas équitablement réparties sur le territoire cantonal et que cela engendre des inégalités. Les membres de la commission ont aussi demandé des informations complémentaires s'agissant du subventionnement des élèves.

En constatant que le projet de loi soumis a pour conséquence d'associer légalement le Conservatoire (CMNE) à la formation professionnelle dispensée par la HEM, plusieurs commissaires ont relayé les inquiétudes exprimées par les milieux de l'enseignement musical « de base ». En effet, selon eux, le lien créé par ce projet de loi peut laisser craindre que les filières du Conservatoire ne deviennent de plus en plus professionnalisantes et que la collaboration de cette institution avec, entre autres, la musique scolaire et le collège musical ne soit mise en péril.

Selon le département, si les questions soulevées concernant le CMNE sur sa gestion, sa base légale et sa place dans le paysage musical neuchâtelois sont tout à fait pertinentes, le présent rapport a pour but de répondre à l'initiative HEM acceptée par le peuple en 2020 et non de mener un questionnement plus large sur le CMNE. Le Conseil d'État propose de se concentrer déjà sur le présent rapport et de donner rapidement une base légale à la

HEM et, dans un deuxième temps, de réfléchir sur le rôle de cette dernière et son articulation par rapport au CMNE.

Le Conseil d'État a observé que plusieurs questions se recoupaient avec celles posées par le [postulat 24.151](#) des groupes VertPOP et socialiste. Dans la mesure où la thématique est liée, une majorité de la commission a décidé de proposer au bureau de lier le traitement du postulat au présent rapport lors des débats en plénum du Grand Conseil (cf. chapitre 6). Pour la commission, il est crucial que l'acceptation de ce rapport concernant la HEM se poursuive avec une réflexion sur la formation musicale préprofessionnelle et amateur du canton.

### **3. Entrée en matière (art. 171 OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi et de le modifier conformément aux propositions figurant au chapitre 6.

### **4. Audition d'une délégation du comité d'initiative**

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu une délégation du comité d'initiative à l'origine de l'initiative législative populaire « Pour le maintien d'une formation musicale professionnelle dans le canton de Neuchâtel » afin de prendre connaissance de sa position vis-à-vis du projet de loi du Conseil d'État.

Les membres de la délégation ont exprimé leur reconnaissance envers le département pour « la grande place laissée au dialogue et à l'écoute » dans le cadre de la consultation et ont confirmé que le projet de loi répond aux attentes formulées par l'initiative. Quelques propositions ont néanmoins été formulées, afin d'éviter les formulations potestatives à l'article 6, alinéa 2, ainsi qu'à l'article 15, alinéa 3. En outre, la suppression de l'article 17 a également été proposée, considérant que le rayonnement de la HEM ne dépend pas seulement du CMNE, mais également des acteurs locaux. Les membres de la délégation estiment finalement que la lettre c de cet article est inadéquate, car la clause de sauvegarde prévue par cet article porte sur le partenariat.

La commission n'a pas donné suite à ces propositions, préférant avoir dans la loi des « garde-fous » qui engagent une discussion avec la HEM. Ceux-ci permettent, selon la majorité des membres de la commission, de garder une certaine marge de manœuvre en cas de divergence de points de vue entre les Conseils d'État genevois et neuchâtelois.

### **5. Examen du projet de loi**

Le rapport a ensuite été passé en revue, soulevant d'autres interrogations, auxquelles le Conseil d'État a répondu de la manière suivante.

La délégation de certaines sections du Conservatoire de musique à des prestataires privés n'est pas envisagée. Le projet de loi a davantage pour but de confirmer le statut d'école cantonale au Conservatoire, offrant des formations préprofessionnelles préparatoires aux hautes écoles de musique. Finalement, il est rappelé que la loi sur l'organisation scolaire (LOS) neuchâteloise n'autorise pas le subventionnement d'écoles privées.

Ce rapport se limite à la mise en œuvre de l'initiative, sans volonté d'apporter des changements dans la gouvernance et l'organisation du Conservatoire. Du point de vue des initiants-e-s, un projet de loi couvrant l'ensemble de la formation musicale était préférable à un projet de loi exclusivement dédié à la HEM. Si certaines dispositions de la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois (LCMN) ont certes été adaptées par le Conseil d'État pour être intégrées au projet de loi sur la formation musicale cantonale (LFMC), elles permettent de préciser les missions du Conservatoire sur l'ensemble du canton.

La collaboration entre les deux écoles est fondamentale et l'article 4 du projet de loi vise à leur donner un signal sur la nécessité de cette collaboration. La commission inter-écoles

prévue à l'article 5 est un nouvel instrument ayant pour objectif d'instaurer de manière institutionnelle le dialogue entre les deux établissements et à faire en sorte que celui-ci ne dépende pas uniquement des personnes qui les dirigent. Néanmoins, il n'est pas possible d'imposer une telle collaboration à la HEM Genève, raison pour laquelle l'article prévoit une cautèle avec la formulation « dans la mesure de son acceptation ».

La clause de sauvegarde mentionnée à l'article 17 du projet de loi permet de signifier de manière transparente au partenaire que la collaboration entre les écoles est un point essentiel aux yeux des autorités législative et exécutive neuchâteloises.

En outre, sous l'angle financier, l'article 17, lettre c, prévoit qu'une réflexion soit menée quant à la pertinence de maintenir une antenne neuchâteloise de la Haute École de musique en cas d'augmentation importante de la facture adressée par la HEM de Genève au canton de Neuchâtel. Cette disposition traduit donc surtout le fait que le Conservatoire reste prioritaire dans le budget de l'État et qu'il doit être préservé.

Le canton n'a pas de marge de manœuvre sur les coûts de la HEM. Leur évolution (cf. page 19 du rapport du Conseil d'État) est liée aux effets de l'inflation sur les salaires et à la hausse des coûts de l'énergie.

Le faible effectif des étudiant-e-s neuchâtelois-e-s à la HEM a fait l'objet de nombreuses discussions lors du traitement de l'initiative par le Grand Conseil et ces discussions ont réapparu lors des débats de la commission. Néanmoins, par sa décision, le parlement a confirmé qu'au-delà de l'origine des étudiant-e-s fréquentant cette école, son rayonnement représente une valeur ajoutée significative pour le canton. Le département a transmis une liste des effectifs neuchâtelois dans les HEM suisses.

La haute surveillance de la HEM est assurée par la Haute École spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), le canton ne peut pas intervenir dans ce domaine, sauf par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental de la HES-SO, respectivement par celui de la Commission interparlementaire (CIP) HES-SO.

## 6. Projet de loi sur la formation musicale cantonale (LFMC) et amendement

Projet de loi du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><b>Art. 17</b> L'offre d'une formation professionnelle au sens des dispositions qui précèdent peut être suspendue, si :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la haute école n'assure pas de collaboration suffisante avec le CMNE, en particulier s'agissant de la pérennité de ses filières préprofessionnelles, ou ;</li><li>b) la haute école n'assure pas d'intégration adéquate dans le paysage musical neuchâtelois, par le biais de collaborations avec les actrices et acteurs du canton ou par l'enseignement à des élèves domicilié-e-s dans le canton, ou ;</li><li>c) les moyens alloués à la haute école excèdent la moitié de ceux alloués au CMNE.</li></ul>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe LR)</i></p> <p><b>Article 17, lettre c</b></p> <p>c) les moyens alloués à la haute école excèdent <b>40%</b> de ceux alloués au CMNE.</p> <p><b>Accepté par 6 voix contre 4 et 3 abstentions</b></p>

## 7. Commentaire sur l'amendement de la commission

Dans un souci d'économicité et par crainte de voir les coûts de la HEM à la charge du canton augmenter drastiquement, le groupe LR a initialement déposé un amendement à l'article 17, lettre c, visant à plafonner la part des moyens accordés à la HEM à 30% de ceux dédiés au Conservatoire.

Le Conseil d'État rappelle qu'en chiffres nets, 7,9 millions de francs ont été dédiés au Conservatoire pour l'année 2023. La facture pour la HEM s'élève quant à elle à 2,5 millions de francs. La formulation proposée dans le projet du Conseil d'État permet de garder une marge de manœuvre. Or, l'amendement du groupe LR aurait fixé un plafond à 2,3 millions de francs, soit inférieur à la somme actuellement due. Il est aussi rappelé que la clause de sauvegarde a pour but d'ouvrir à une discussion et n'implique aucune automaticité, car les conventions intercantionales doivent être respectées. Il est également souligné que l'essentiel des charges du Conservatoire et de la HEM sont des charges salariales. Si celles-ci augmentent pour une institution, elles augmenteront également pour l'autre et la proportion restera à peu près identique.

Au-delà du fait de communiquer les attentes du canton de Neuchâtel envers la HEM, l'article 17 a pour but de préciser le cœur de l'initiative, soit le fait d'avoir une offre de formation professionnelle musicale sur sol neuchâtelois. Cette obligation peut être suspendue – et non supprimée – pour donner le temps au Conseil d'État de mettre un terme à la convention et de retrouver un partenaire pour assurer cette mission.

À la suite de ces explications, les auteurs ont reformulé l'amendement afin de fixer une limite de financement à 40% des coûts du Conservatoire. Les abstentions et oppositions à cet amendement sont dues au fait que les deux écoles offrent un continuum.

## 8. Postulat 24.151 déposé par les groupes VertPOP et socialiste

À la suite des premières discussions au sein de la commission, il est apparu que le présent rapport nécessiterait une analyse élargie du fonctionnement de la formation musicale dans le canton de Neuchâtel, objet du postulat 24.151. La commission a souhaité entendre le premier signataire de ce postulat lors de la séance du 25 novembre 2024 pour discuter de l'opportunité de le joindre au présent rapport. Le premier signataire a rappelé que cet objet vise à faire un état des lieux des conséquences de l'inscription dans la Constitution fédérale (art. 67a) de la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes, comme une compétence conjointe de la Confédération et des cantons. Ce postulat part du constat qu'après douze ans d'application de l'article 67a, l'accès aux formations musicales est très inégal, puisque des antennes du Conservatoire s'ouvrent en fonction des besoins, des demandes et des régions. Le postulat souligne aussi la diversité de l'écosystème de la formation musicale dans le canton et la nécessité de le structurer davantage.

Compte tenu des questions en suspens s'agissant du Conservatoire et des impacts du projet de loi sur celui-ci, la commission décide, **par 7 voix contre 5 et 1 abstention, de proposer au bureau de lier le traitement du postulat 24.151 à celui du présent rapport en session du Grand Conseil.**

## 9. Conclusions de la commission

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon sa proposition. Le projet de loi est soumis à la majorité qualifiée des 3/5<sup>es</sup> des votant-e-s.

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport, par voie électronique, le 4 mars 2025.

Neuchâtel, le 4 mars 2025

Au nom de la commission Éducation :

*La présidente,*  
S. BLUM

*La rapporteure,*  
M. TISSOT-DAGUETTE